

Règlement ministériel du 24 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Schengen et Schwebsange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers à Remerschen il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 2.920 – 3.100) à la hauteur de l'accès provisoire vers la zone de récréation entre Schengen et Schwebsange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche et à droite :

- sur la N10, à la hauteur de l'intersection avec le chemin vicinal « Bréicherwee » entre Schengen et Schwebsange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 28 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 avril 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat